

NEWSLETTER

du 23 au 27 février 2026 | n° 118



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 6B_1383/2023*](#)

Le défaut de qualité de personne lésée de l'État et ses conséquences dans le cadre d'une procédure de recours [p. 1]

[TF 6B_330/2025](#)

Le renversement de la présomption selon laquelle la date du dépôt d'un acte de procédure coïncide avec celle du sceau postal [p. 2]

[TF 7B_1287/2025](#)

Refus de jonction des causes justifié pour éviter la prescription de l'action pénale [p. 4]

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 5A_625/2025](#)

Séquestre à l'encontre d'un débiteur domicilié à l'étranger : notion de lien suffisant avec la Suisse [p. 5]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 6B_1383/2023¹ du 22 janvier 2026 | **Le défaut de qualité de personne lésée de l'État et ses conséquences dans le cadre d'une procédure de recours (art. 115 al. 1 CPP)**

- Le 30 mars 2012, l'Office d'assurance-invalidité du canton de Soleure (« **Office AI** ») a déposé une plainte pénale contre A. auprès du Ministère public du canton de Soleure (« **Ministère public** »).
- Le 27 juillet 2016, le Ministère public a rendu une ordonnance de classement partiel.
- Le 14 novembre 2016 – suite au recours formulé par l'Office AI – l'*Obergericht* du canton de Soleure a annulé la décision de classement partiel et renvoyé la cause au Ministère public.
- Le 10 juillet 2020, le Ministère public a déposé un acte d'accusation contre A. (« **Recourant** »).
- Le 15 mars 2021, l'*Amtsgericht* du district de Soleure-Lebern a notamment reconnu le Recourant coupable d'escroquerie par métier.
- Le 18 octobre 2023, l'*Obergericht* du canton de Soleure a, pour l'essentiel, confirmé le jugement de l'*Amtsgericht*. Cette décision a fait suite à l'appel interjeté par le Recourant et l'appel joint formulé par le Ministère public et l'Office AI.
- Le Recourant a interjeté un recours en matière pénale contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.
- Dans un premier grief, le Recourant a fait valoir que l'Office AI n'avait pas la qualité pour être partie dans la présente procédure pénale, et que, partant, l'Office AI n'était pas habilité à recourir contre la décision de classement partiel rendue le 27 juillet 2016 (consid. 1.1).
- Premièrement, le Tribunal fédéral a rappelé qu'en vertu de l'art. 118 al. 1 CPP, on considère comme partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (consid. 3.4.3).
- En deuxième lieu, le Tribunal fédéral a précisé qu'un lésé est compris comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Selon la

¹ Arrêt destiné à la publication.

jurisprudence fédérale, la qualité de personne lésée de l'État exige que celui-ci ait non seulement été lésé dans l'intérêt public par l'infraction, mais aussi que ses droits personnels aient été directement violés, ou qu'il ait été lésé dans ses droits par l'infraction au même titre qu'un particulier. En règle générale, les organes administratifs de la collectivité publique ne sont pas considérés comme lésés au sens de l'art. 115 CPP lorsque l'infraction porte atteinte à des biens juridiques relevant de leur compétence. Dans de tels cas, l'État agit en tant qu'autorité souveraine, c'est-à-dire qu'il défend exclusivement des intérêts publics et non individuels dans l'exercice de sa mission publique, de sorte qu'il n'est pas directement concerné et lésé dans ses intérêts personnels par l'infraction (consid. 3.4.4).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que l'Office AI ne pouvait pas être qualifié de personne lésée au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, et de ce fait, ne pouvait pas se constituer partie civile (art. 118 al. 1 CPP *cum* art. 119 al. 2 let. a CPP). En outre, l'Office AI ne peut tirer aucun droit de partie des arts. 104 al. 2 ou 105 al. 2 CPP et le fait d'avoir déposé plainte ne lui confère pas d'autres droits procéduraux (art. 301 al. 3 CPP). En effet, l'Office AI a agi dans l'exercice d'une fonction publique en défendant exclusivement des intérêts publics et non des intérêts individuels, de sorte que l'infraction ne l'a pas directement touché dans ses intérêts personnels (consid. 3.5.2 – consid. 3.6).

- Dans un second grief, le Recourant a soutenu que le défaut de légitimation de l'Office AI à former recours doit rendre la décision de classement partiel litigieuse définitive (consid. 4.2).
- À cet égard, le Tribunal fédéral a rappelé qu'une décision de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP). Si l'instance de recours n'entre pas en matière sur un recours formé contre la décision d'acquittement, celle-ci acquiert les forces formelles et matérielles de chose jugée (art. 437 al. 1 let. c CPP) (consid. 4.4).
- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que, dans la mesure où l'Office AI n'était pas habilité à former recours, l'*Obergericht* Soleurois n'aurait pas dû entrer en matière. Dès lors, la décision de classement partiel a ainsi acquis force de chose jugée sur le fond et sur la forme. Le Ministère public a donc classé la procédure contre le Recourant le 27 juillet 2016 (art. 437 al. 2 CPP) et ne l'a pas reprise depuis (art. 323 al. 1 CPP). Pour ces raisons, ainsi qu'en application du principe *ne bis in idem*, les condamnations prononcées sur ces faits sont illégales et doivent être annulées (consid. 4.5.1 – consid. 5).
- Le Recourant a soulevé d'autres griefs ayant trait à la constatation arbitraire des faits. Ces derniers ont été rejetés (consid. 6 – consid. 8.2).
- Partant, le recours a été partiellement admis.

TF 6B_330/2025 du 2 février 2026 | **Le renversement de la présomption selon laquelle la date du dépôt d'un acte de procédure coïncide avec celle du sceau postal (art. 91 al. 1 CPP)**

- Les 28 septembre et 21 octobre 2021, le service des contraventions genevois a rendu des ordonnances pénales à l'encontre de A. (« **Recourant** »).
- Le 20 août 2024, le Tribunal de police genevois a déclaré irrecevable, car tardive, l'opposition ayant été formée par le Recourant contre lesdites ordonnances. Cette décision a été notifiée le 27 août 2024.
- Le 6 septembre 2024, le Recourant a formé recours contre cette ordonnance dont le délai de recours

- arrivait à échéance le même jour. L'avocat du Recourant (« **Avocat** ») a déposé son recours par courriel et par le dépôt d'une enveloppe. Le courriel contenait une photographie représentant une main tenant un pli recommandé avec, en arrière-plan, une boîte aux lettres de La Poste Suisse. Sur l'enveloppe figurait une mention manuscrite du lieu, de la date, de l'heure accompagnée de la signature de l'Avocat ainsi que de l'adresse et de la signature d'un témoin.
- Le 8 septembre 2024, le sceau postal a été apposé sur l'enveloppe.
 - Le 11 octobre 2024, la direction de la procédure a invité l'Avocat à transmettre, dans un délai de cinq jours, l'identité complète du témoin (adresse, numéro de téléphone, copie de la pièce d'identité).
 - Le 21 octobre 2024, l'Avocat a transmis une nouvelle fois l'acte de recours et la photographie, ainsi qu'une vidéo où l'on voit l'enveloppe être déposée dans la boîte aux lettres.
 - Le 16 janvier 2025, la direction de la procédure a informé que le témoin dont le nom figurait sur l'enveloppe n'était, selon les informations dont elle disposait, pas domicilié à l'adresse indiquée.
 - Le 25 février 2025, la Chambre pénale des recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a déclaré irrecevable, car tardif, le recours interjeté contre l'ordonnance du 20 août 2024.
 - Le Recourant a interjeté un recours en matière pénale contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.
 - Le Recourant a estimé avoir valablement offert de prouver le respect du délai de recours (consid. 1).
 - Le Tribunal fédéral a rappelé que le délai est réputé sauvegardé si l'acte est remis le dernier jour du délai à minuit. La preuve y relative incombe à la partie déposant l'acte de procédure, le cas échéant, son avocat. La date du dépôt d'un acte de procédure est présumée coïncider avec celle du sceau postal. La partie qui prétend avoir déposé son acte antérieurement à la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés (consid. 1.1.1).
 - De plus, notre Haute Cour a précisé que la partie doit produire les preuves du dépôt en temps utile avant l'expiration du délai de recours, ou à tout le moins les désigner dans l'acte de recours, ses annexes ou encore sur l'enveloppe (consid. 1.1.3).
 - *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que l'Avocat a offert de prouver le respect du délai de recours sur l'enveloppe, comme l'admet la jurisprudence, afin de renverser la présomption découlant du sceau postal. En imputant à l'Avocat la charge de produire la carte d'identité du témoin ainsi que son numéro de téléphone, la cour cantonale a outrepassé les exigences jurisprudentielles (consid. 1.3.2).
 - Au vu de ce qui précède, la cour cantonale a violé le droit du Recourant de renverser la présomption du dépôt tardif du recours, par les moyens de preuve désignés (consid. 1.3.4).
 - Le Tribunal fédéral a par ailleurs déclaré irrecevable d'autres griefs formulés par le Recourant dans lesquels il s'est prévalu « *pêle-mêle* » de multiples droits constitutionnels (consid. 1.3).
 - Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 2).

TF 7B_1287/2025 du 9 février 2026 | **Refus de jonction des causes motivé par le risque de prescription de l'action pénale (art. 29 et 30 CPP)**

- Le Procureur général du canton de Vaud (« **Ministère public** ») a instruit quatre enquêtes pénales contre A. (« **Recourante** »), avocate, pour escroquerie, tentative d'escroquerie et tentative de contrainte. Il lui est reproché d'avoir indûment facturé ou conservé des sommes d'argent appartenant à ses clients. Une cinquième procédure (P_2) concerne une plainte de la Recourante contre l'une de ses anciennes clientes pour tentative d'extorsion.
- Par ordonnance du 6 janvier 2025, le Ministère public a ordonné une jonction partielle des causes : les enquêtes P_3 et P_5 ont été jointes, tout comme les enquêtes P_1 et P_2. En revanche, la jonction de l'intégralité des procédures a été refusée.
- Par arrêt du 14 février 2025, la chambre des recours pénale a confirmé cette décision tout en joignant l'enquête P_4 aux enquêtes P_1 et P_2.
- La Recourante a formé un recours devant le Tribunal fédéral contre ce refus, invoquant une violation du principe de l'unité de la procédure au sens de l'art. 29 CPP (consid. 4. 1).
- En vertu de l'art. 29 al. 1 let. a CPP, les infractions sont en principe poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions. Ce principe vise à éviter au prévenu de devoir comparaître devant plusieurs tribunaux à raison des faits qui lui sont reprochés et à assurer l'économie de la procédure (consid. 4. 2. 1).
- L'art. 30 CPP prévoit toutefois que le Ministère public peut ordonner la disjonction de procédures si des raisons objectives le justifient, notamment pour garantir la célérité de la procédure et éviter un retard inutile (consid. 4. 2. 2).
- *In casu*, notre Haute Cour a relevé que les causes P_3 et P_5 se distinguent notablement des autres. Elles nécessitent encore de nombreux mois d'instruction en raison d'un mandat d'investigation confié à la brigade financière pour analyser un volume important de données saisies lors de la perquisition des locaux de la Recourante (consid. 4. 3. 1).
- À l'inverse, la procédure P_1 était déjà proche de son terme. Le Tribunal fédéral a constaté que l'action pénale basée sur les faits dénoncés dans cette cause pourrait être prescrite à l'automne 2026. Une jonction globale avec les causes P_3 et P_5, beaucoup plus complexes, retarderait l'issue de la cause P_1 et entraînerait très certainement la prescription de l'action pénale basée sur celle-ci (consid. 4. 4. 1).
- Le Tribunal fédéral a rappelé que l'intérêt à éviter la prescription l'emporte sur l'intérêt du prévenu à faire l'objet d'un seul jugement. La survenance imminente de la prescription et la différence de stade d'avancement des enquêtes constituent des motifs objectifs valables pour déroger à l'unité de la procédure (consid. 4. 4. 1).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 5).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_625/2025 du 5 février 2026 | **Séquestre à l'encontre d'un débiteur domicilié à l'étranger : notion de lien suffisant avec la Suisse (art. 271 al. 1 ch. 4 LP)**

- A. (« **Recourant** ») et B., deux professionnels de l'immobilier établis à Monaco, ont conclu le 11 mars 2019 un « Protocole d'accord » visant à développer des opérations immobilières exclusivement sur le territoire monégasque. Ce contrat prévoyait, entre autres, que le Recourant financerait les opérations tandis que B., agissant en tant que marchand de biens, identifierait et acquerrait les immeubles en son nom personnel, les bénéfices nets devant être partagés à raison de 60% pour le Recourant et 40% pour B.
- Dans le cadre de cet accord, les parties ont acquis deux appartements dans l'immeuble « www » à Monaco pour EUR 12'200'000.- financés par les fonds propres du Recourant et des prêts contractés par B.
- Un différend est toutefois apparu concernant l'application du Protocole, notamment à la suite de l'ajout manuscrit par le Recourant d'une clause de rémunération de 3% sur ses fonds propres, contestée par B., et à l'arrêt du financement des opérations par le Recourant dès septembre 2023.
- Le 12 décembre 2023, B. a vendu l'appartement « www » pour EUR 26'000'000.-. Après remboursement de l'emprunt hypothécaire, le solde a été versé sur des comptes personnels de B., dont environ EUR 11'700'000.- sur un compte ouvert peu de temps auparavant auprès de la banque D. SA en Suisse. Ce compte avait été ouvert après que la précédente banque de B., E. SA, eut mis fin à la relation d'affaires et invité B. à transférer ses avoirs.
- Le Recourant a alors déposé une plainte pénale à Genève pour abus de confiance. Toutefois, le Ministère public genevois a rendu une ordonnance de non-entrée en matière sur la plainte pénale.
- Le 29 janvier 2024, le Recourant, invoquant l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, a requis et obtenu du Tribunal de première instance le séquestre des avoirs de B. en mains de la banque D. SA.
- Le 14 janvier 2025, sur opposition de B, le Tribunal de première instance a révoqué le séquestre.
- Par arrêt du 24 juin 2025, la Cour de justice a confirmé cette décision.
- Devant notre Haute Cour, le Recourant se plaint de la violation de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP.
- Aux termes de cet article, le séquestre peut être ordonné contre un débiteur domicilié à l'étranger pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse. La jurisprudence précise que si cette notion ne doit pas être interprétée restrictivement, le

seul fait que les biens se trouvent en Suisse ne constitue en principe pas un lien suffisant (consid. 3).

- Un tel lien existe notamment si les tribunaux suisses sont compétents *ratione loci*, ou si le débiteur a placé ses biens en Suisse de manière illicite ou pour entraver le recouvrement de la créance (consid. 3. 1).
- *In casu*, notre Haute Cour a relevé que l'unique point de rattachement invoqué était le versement d'une partie du prix de vente sur un compte en Suisse. Elle a toutefois considéré que ce paiement ne fondait aucun lien suffisant car il intervenait en exécution du contrat de vente immobilière et non du Protocole d'accord, lequel n'interdisait pas de verser le produit des ventes hors de Monaco (consid. 4. 1).
- En outre, le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte pénale déposée par le recourant, de sorte que les tribunaux suisses ne sont pas compétents *ratione loci* (consid. 4. 1).

- De plus, il a été retenu que B. disposait déjà de relations bancaires en Suisse et que l'ouverture du compte chez D. SA découlait de la fermeture d'une précédente relation avec une autre banque, sans volonté démontrée de nuire au Recourant (consid. 4. 1).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 5).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Natalia HIDALGO

Avocate

nhidalgo@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law



Sébastien PICARD

Juriste

spicard@mbk.law